



# Processus de règlement des différends (PRD) dans le cadre du projet d'entente

Le PRD est une option offerte aux Premières Nations et aux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) qui souhaitent l'utiliser - il n'est pas obligatoire. Le Tribunal canadien des droits de la personne et les tribunaux restent à la disposition des Premières Nations et des organismes des SEFPN en cas de besoin.

Le PRD offre aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN un moyen rapide de tenir le Canada responsable dans les cas où le financement est retenu, mal calculé et dans d'autres cas liés à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'entente.



Le projet d'entente prévoit la création, par voie législative, d'un tribunal de règlement des différends dirigé par les Premières Nations, qui fonctionnera indépendamment du gouvernement canadien, bien qu'il soit financé par le Canada. Le président du Tribunal sera choisi en consultation avec les parties au projet d'entente. Le président sélectionnera une liste d'arbitres, qui auront le pouvoir de rendre des ordonnances contraignantes pour le Canada.

Pour la première fois, les Premières Nations et les organismes des SEFPN pourront soumettre leurs différends à des arbitres indépendants des Premières Nations possédant l'expertise nécessaire (par opposition aux procédures internes actuelles du gouvernement).

## Quels sont les avantages du PRD?



**Culturellement respectueux :** Le processus est mené par les Premières Nations et respecte leurs protocoles culturels. Il est supervisé par un agent culturel chargé de veiller à ce que le processus reste adapté à la culture.



**Accessible :** Il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, ce qui réduit les obstacles financiers pour les Premières Nations. Les Premières Nations et les organismes des SEFPN ont accès gratuitement à un avocat et, dans les dossiers complexes, un adjudicateur peut ordonner au Canada de payer les honoraires d'un avocat pour un demandeur non représenté dans un dossier complexe.



**Tribunal indépendant :** Le Tribunal est indépendant du gouvernement et a le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. Le président est choisi en consultation avec les parties et veille à ce que les arbitres reflètent les antécédents et l'expertise des Premières Nations dans le domaine des services à l'enfance et à la famille.



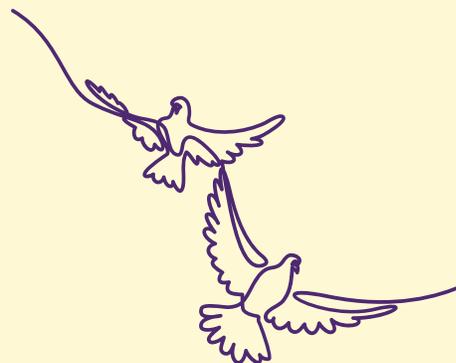
**Droits légaux préservés :** Le PRD ne limite pas la possibilité d'exercer des recours devant les tribunaux ou le TCDP.



**Efficace :** Le PRD est conçu pour permettre une résolution efficace et rapide des différends, étant entendu par des experts des Premières Nations et étant beaucoup plus rapide que les tribunaux ou le TCDP.

## Qu'est-ce que le PRD?

- Le PRD est divisé en deux volets : les différends entre les parties, qui portent sur les questions de mise en œuvre et d'interprétation entre les parties au projet d'entente, et les différends entre les demandeurs, qui s'appliqueront aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN en ce qui concerne les questions relatives au financement ou aux ajustements connexes.
- Le PRD remplace la compétence du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) en ce qui concerne le Programme des SEFPN entre les parties au projet d'entente. Dans le contexte des Premières Nations et des organismes des SEFPN, s'il y a recours au PRD, celui-ci constitue un moyen économique et culturellement approprié de régler les différends relatifs au financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN.
- La médiation est également une option pour les Premières Nations ou les organismes des SEFPN qui souhaitent participer à un tel processus.
- Les différends concernant des Premières Nations et des organismes des SEFPN seront soutenus par des navigateurs, qui aideront les demandeurs à les soumettre, des agents culturels qui aideront à garantir une procédure adaptée à la culture, une médiation facultative, ainsi que par un accès gratuit à un avocat pour de l'assistance juridique.
- Le PRD sera beaucoup plus rapide que la procédure traditionnelle d'arbitrage par le TCDP ou les tribunaux, qui peut prendre de nombreux mois, voire des années dans certains cas.



## Quels sont les supports inclus sur les plans juridique et de l'accessibilité?

Le PRD est conçu pour être plus accessible aux Premières Nations que le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). Il permet à toute Première Nation ou organisme des SEFPN d'y avoir recours sans avoir à engager un avocat ou à payer des frais juridiques, ce qui réduit les obstacles à la reddition de comptes de la part du Canada. Il offre des services de navigation gratuits pour le dépôt des demandes, des agents culturels pour garantir un processus adapté à la culture, ainsi que l'accès gratuit à un avocat.

## Comment le PRD protège-t-il les droits juridiques?

Le PRD ne limite pas les droits des Premières Nations et des organismes des SEFPN de poursuivre d'autres voies juridiques et de conserver l'option de poursuivre le Canada en justice ou de déposer une plainte auprès du TCDP, si leur cas répond aux critères nécessaires dans le cadre du mandat du TCDP. Pour plus de clarté, le PRD est entièrement facultatif pour les Premières Nations et les organismes des SEFPN - il n'est pas obligatoire.

## Comment le PRD a-t-il été élaboré?

L'élaboration du PRD a été menée par les Premières Nations parties au projet d'entente, en mettant l'accent sur l'intégration des protocoles culturels et des méthodes de résolution des conflits. Cela permet de s'assurer que le mécanisme de règlement des différends est non seulement efficace, mais qu'il est également en accord avec les pratiques et les valeurs traditionnelles des Premières Nations.

